

DEAL

971-2020-12-14-007

DEAL-RED

RED-2020-12-ARRETE SH BIOMASSE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Arrêté n°2020-
Portant approbation du schéma régional biomasse**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu l'article l'article L.222-3-1 du code de l'environnement créé par l'article 197 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui introduit le schéma régional biomasse ;

Vu le décret n°2016-1134 du 19 août 2016 relatif à la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse et aux schémas régionaux ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 portant publication de la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 septembre 2019 et la réponse apportée par les deux maîtres d'ouvrage du schéma ;

Vu les observations émises par le public lors de la mise à disposition du projet de schéma régional biomasse du 25 novembre 2019 au 26 décembre 2019 et la réponse apportée par les deux maîtres d'ouvrage du schéma ;

Vu la délibération du conseil régional de Guadeloupe, réuni en séance plénière le 20 novembre 2020, portant approbation du schéma régional biomasse;

Vu le décret n°2017-570 du 19 avril 2017 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Guadeloupe ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le schéma régional biomasse de Guadeloupe dans sa version jointe au présent arrêté.

Article 2 – Le schéma régional biomasse de Guadeloupe est mis à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet de la préfecture de région, de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et du conseil régional de Guadeloupe.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le
14 DEC. 2020



Le Préfet
Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr